

## **Message**

### **accompagnant le projet de loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail du 15 novembre 1924**

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

*au*

*Grand Conseil*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi acceptant une convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail et abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail, du 15 novembre 1924.

#### **1. Historique**

Le Concordat intercantonal sur le commerce de bétail (CICB), dans sa version actuelle du 13 septembre 1943 - auquel ont adhéré tous les cantons ainsi que, en vertu d'une convention avec la Suisse, la Principauté du Liechtenstein et le nouveau canton du Jura dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 - est entré en vigueur le 1er janvier 1944. Ce Concordat avait deux précurseurs, les conventions datant des années 1921 et 1927.

La solution du concordat découlait de la controverse existant alors entre la Confédération et les cantons sur la compétence en matière de règlement du commerce de bétail à titre professionnel. Alors que la Confédération aspirait à une réglementation fédérale, les cantons s'y opposaient pour des raisons de fédéralisme et ont ainsi pu, avec la création du Concordat sur le commerce de bétail, conserver la compétence de réglementation du commerce de bétail en leur faveur. Cette solution a survécu jusqu'à nos jours.

#### **2. Contexte actuel**

La dissolution du Concordat intercantonal sur le commerce de bétail doit être aujourd'hui envisagée dans la mesure où la Confédération, grâce à l'art. 56a de la Loi fédérale sur les épizooties (LFE), a créé la base légale permettant désormais le prélèvement d'une taxe à l'abattage, qui remplace matériellement les taxes liées au chiffre d'affaires perçues à ce jour en vertu de la Convention intercantonale sur le commerce de bétail. L'art. 56a LFE est entré en vigueur le 1er janvier 2014. Pour les cantons et la Principauté du Liechtenstein, le maintien du Concordat sur le commerce de bétail - qui a fait son temps - ne se justifie plus. La dissolution

entraîne en outre la nécessité de répartir le capital disponible, soit environ 4,8 millions de francs, entre tous les membres du Concordat.

En date du 17 janvier 2014, un projet de convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943) a été soumis par écrit aux cantons ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein, à des fins de consultation. Le Conseil d'Etat de notre canton, par décision du 26 mars 2014, a approuvé la solution proposée.

Selon l'art. 41 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs, du 28 mars 1996, la ratification d'une convention ou d'un concordat renfermant des règles de droit requiert un acte édicté sous la forme de loi d'adhésion soumise au référendum facultatif.

En substance, la convention de dissolution énonce, outre le principe de la dissolution du concordat (art. 1<sup>er</sup>), les modalités concrètes de distribution du capital disponible du Concordat ; la clé de répartition entre les cantons est dépendante du nombre de têtes de bétail détenu et du montant des cautions versées ces dix dernières années (art. 2 al. 1<sup>er</sup> et al. 2). Un premier versement est prévu dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la convention de dissolution ; le versement du solde aura lieu lorsque toutes les créances vis-à-vis du Concordat auront été réglées (art. 2 al. 3). La convention de dissolution entre en vigueur quand toutes les parties l'ont acceptée selon les modalités prévues par leur législation interne ; elles doivent en informer la direction du Concordat (art. 3).

#### **4. Commentaire article par article**

Article premier

- 1.- La convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail est acceptée.*
- 2.- La loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail, du 15 novembre 1924, est abrogée.*
- 3.- Le montant du capital attribué au canton du Valais est versé au fonds cantonal des épizooties.*

Pour les motifs exposés précédemment, la convention intercantonale de dissolution du Concordat est acceptée et, logiquement, la loi valaisanne d'adhésion audit concordat est abrogée. Le Conseil d'Etat informera la direction du Concordat de l'adoption par le Grand Conseil valaisan de la convention de dissolution, qui n'entrera en vigueur que lorsque tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein l'aura adoptée, probablement d'ici la fin 2015.

Les fonds ayant été générés dans un contexte de police des épizooties, la direction du Concordat recommande aux cantons de lier leur part au capital disponible à des mesures de lutte contre les épizooties. Plusieurs cantons prévoient explicitement cette mesure et il paraît opportun de les suivre.

#### **5. Incidences pour les finances et le personnel**

##### **5.1 Finances**

Deux aspects sont à considérer, d'une part la compensation de la perte de la taxe des marchands de bétail par la nouvelle taxe d'abattage et, d'autre part, la répartition du capital disponible de l'actuel concordat.

Dans son Message relatif à une modification de la loi sur les épizooties, du 7 septembre 2011, le Conseil fédéral expliquait en particulier que l'introduction de de la taxe perçue par la Confédération à l'abattage, dont la recette correspond au niveau suisse environ aux taxes désormais supprimées liées au chiffre d'affaires du commerce de bétail, sera destiné au financement de programmes nationaux de surveillance des épizooties, déchargeant ainsi les cantons dans la même mesure du financement de ces programmes.

Le montant de cette taxe d'abattage est de :

par animal abattu de l'espèce bovine :	2,70 francs
par animal abattu de l'espèce porcine :	0,40 francs
par animal abattu de l'espèce ovine :	0,40 francs
par animal abattu de l'espèce caprine :	0,40 francs

Aucune taxe n'est perçue pour les chevaux et les autres espèces animales. Le montant total annuel en Suisse selon les chiffres actuels s'élève à 3 millions de francs.

L'adaptation légale au niveau fédéral a déjà eu lieu. L'art. 56a de la Loi fédérale sur les épizooties (LFE), mentionné précédemment et d'ores et déjà en vigueur, a la teneur suivante :

1. *Quiconque conduit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal.*
2. *Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie. Il règle leur perception.*
3. *La Confédération affecte le produit de la taxe à la prévention des épizooties.*

La part de la taxe globale qui reviendra au canton du Valais sera proportionnelle au nombre d'UGB (« unité gros bétail ») détenu dans le canton (2,33% du cheptel suisse). Cela représente 69'900 francs (2,33% de 3 millions de francs). Cette somme est donc bien supérieure au montant des taxes préalablement perçues sur la base du concordat, soit 8'500 francs par an en moyenne ces dernières années.

Pour ce qui concerne le capital disponible de l'actuel concordat, on l'a dit, la clé de répartition entre les cantons est dépendante du nombre de têtes de bétail détenu et du montant des cautions versées ces dix dernières années. Pour le Valais, cela représente 2,83% du montant total de 4,8 millions de francs, soit 135'840 francs, qu'il convient selon toute logique de verser au fonds cantonal des épizooties.

## **5.2 Personnel**

Il n'y a aucune incidence sur le personnel, si ce n'est la libération d'une laborieuse tâche comptable qu'il fallait réaliser pour facturer à chaque marchand de bétail le montant annuel dû en fonction des transactions réalisées. En effet, les marchands de bétail étaient tenus de verser une taxe de base au canton compétent pour l'octroi de la patente ainsi que, selon le volume de l'activité marchande, une taxe liée au chiffre d'affaires.

## **6. Conclusions**

La dissolution du concordat est en fait une adaptation à l'évolution des pratiques dans le domaine du commerce de bétail. Il n'était plus logique de faire supporter aux marchands de bétail une part non négligeable des frais de lutte contre les épizooties à partir du moment où cette activité ne représente plus comme dans le passé un risque accru de propagation des

épizooties. La solution consistant à répartir cette charge sur chaque fournisseur de bétail de boucherie à l'abattoir est plus juste. Elle a été souhaitée par une partie de la branche et acceptée par la majorité.

Cette dissolution n'a pas d'incidence financière négative pour notre canton, au contraire. Elle diminue la charge de travail administratif de l'Office vétérinaire. Le projet de dissolution a reçu l'aval de tous les gouvernements des cantons suisses à l'unanimité. Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à accepter ce projet de loi relatif à la dissolution du concordat de commerce de bétail.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 10 décembre 2014

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**  
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**